

Mardi, 11 décembre 2001

- les rapports finaux sur les projets de recherche financés par le Fonds qui sont achevés, y compris une évaluation de leur fonctionnement et de leur incidence,
- les rapports sur l'exercice de suivi quinquennal du programme de recherche,
- les rapports d'évaluation concernant le programme, y compris les avantages que procure la recherche à la société et aux secteurs concernés.

2. Budget rectificatif et supplémentaire n° 5/2001 (section I) (procédure sans débat)

A5-0446/2001

Résolution du Parlement européen sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 5/2001 de l'Union européenne pour l'exercice 2001 — Partie I — Parlement (SEC(2001) 1956 — 14896/2001 — C5-0660/2001 — 2001/2264(BUD))

Le Parlement européen,

- vu l'article 272 du traité CE, l'article 78 du traité CECA et l'article 177 du traité Euratom,
 - vu le règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes, tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 762/2001⁽¹⁾, et notamment son article 15,
 - vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001, tel que définitivement arrêté le 14 décembre 2000⁽²⁾,
 - vu l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire⁽³⁾,
 - vu sa résolution du 29 novembre 2001 sur l'état prévisionnel supplémentaire des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2001⁽⁴⁾,
 - vu l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 5/2001 de l'Union européenne pour l'exercice 2001, présenté par la Commission le 30 novembre 2001 (SEC(2001) 1956),
 - vu le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 5/2001, établi par le Conseil le 7 décembre 2001 (14896/2001 — C5-0660/2001),
 - vu l'article 92 et l'annexe IV de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A5-0446/2001),
- A. considérant que la marge existant à la rubrique 5 des perspectives financières pour l'exercice 2001 s'élève à 24 859 163 euros,
- B. considérant que le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 5/2001 concerne les paiements anticipés à effectuer par le Parlement pour acquérir ses immeubles;

1. approuve, sans modification, le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 5/2001 établi par le Conseil le 7 décembre 2001;
2. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO L 111 du 20.4.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 56 du 26.2.2001.

⁽³⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ «Textes adoptés», point 5.